

Les 39 travaux interdits Chabbat

Fiche no 18 : Chasser – Abattre une bête

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. **Chasser. Abattre une bête.** Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

- a. Au Michkan on chassait un animal qui n'existe plus aujourd'hui et appelé le "Tahach", et après l'avoir abattu on utilisait sa peau pour les tentures.
- b. On déduit de cela deux travaux interdits le Chabbat: chasser et tuer un animal.
- c. Définition du travail de chasser: Placer un animal dans un endroit où on pourra l'attraper facilement.
- d. Exemples: Fermer la porte de la maison lorsqu'un chat sauvage est entré, enfermer un oiseau dans une cage, une mouche dans un verre.
- e. Remarque: on peut donc enfreindre l'interdit de chasser le Chabbat sans "attraper" un animal avec ses mains.
- f. Tuer un animal est aussi un des 39 travaux interdits Chabbat.
- g. Exemples: il est interdit de pêcher, de tuer des insectes comme des mouches, des abeilles ou autres nuisibles comme les cafards ou les fourmis.
- h. Il est aussi interdit par la Torah de réaliser une blessure c.à.d. de faire sortir du sang à un animal ou un être humain.
- i. On va donc étudier le travail de chasser, celui de tuer un animal et l'interdit de provoquer une blessure qui en fait partie.

1. Chasser: Principe de base et applications

- a. On ne transgresse l'interdit de chasser par la Torah que si les 2 conditions suivantes sont réunies:
 - 1.a.1. Il s'agit d'un animal que l'on chasse habituellement comme un oiseau, un lapin, ou des abeilles (pour leur miel).
 - 1.a.2. On place cet animal dans un endroit fermé de telle sorte que l'on peut l'attraper en une seule fois.
- b. S'il manque une de ces 2 conditions, l'interdit est d'ordre rabbinique :
 - 1.b.1. Si on enferme l'animal dans un endroit espacé comme un jardin ou il est nécessaire de s'y reprendre à plusieurs fois pour l'attraper.

- 1.b.2. Ou bien s'il s'agit d'animaux que l'on n'a pas l'habitude de chasser comme des moustiques.
- c. Animaux domestiques: les animaux domestiques qui en général entrent d'eux-mêmes dans leur niche, poulailler, ou autre, comme les chats, les chiens ou les poules, il est permis le Chabbat de les conduire dans leur niche ou leur poulailler.
- d. Cependant les animaux sont "mouqtsé" et donc il est interdit de les attraper à la main, il faudra les pousser avec le corps.
- e. Il est interdit d'étendre un piège comme un piège à souris le Chabbat.

2. Tuer un animal

- a. Il est interdit d'écraser des fourmis même en marchant et il faudra donc les contourner.
- b. Il est permis de vaporiser un produit contre les moustiques, fourmis, ou autres nuisibles, si les 2 conditions suivantes sont réalisées:
 - 2.b.1. On ne vaporise pas directement sur les insectes mais à côté ou autour d'eux.
 - 2.b.2. On laisse une fenêtre ou une porte ouverte pour ne pas les chasser.
- c. On a le droit de se débarrasser des poux le Chabbat et même de les tuer. En effet, les poux sont créés à partir de la transpiration et donc ne sont pas considérés comme des créatures à part entière.
- d. On a le droit de tuer un serpent, scorpion, ou autre animal dangereux le Chabbat même si il ne se trouve pas à une distance qui met en danger qui que ce soit.

3. Provoquer une blessure

- a. Il est interdit de provoquer une blessure au point de faire saigner, cela entre dans le cadre de l'interdit de "tuer" le Chabbat.
- b. C'est un interdit de la Torah lorsqu'il y a une utilité à cette action. Sinon, l'interdit est d'ordre rabbinique.
- c. Par exemple, réaliser une prise de sang le Chabbat est interdit par la Torah car on utilise le sang prélevé.
- d. Par conséquent, en cas d'hospitalisation, il faudra demander au médecin si on peut repousser la prise de sang à après Chabbat sans que cela ne présente un danger pour le patient.
- e. C'est un interdit d'ordre rabbinique de se faire saigner en grattant des plaies qui ont séché.
- f. Il est interdit à quelqu'un qui a des gencives sensibles qui saignent systématiquement de se brosser les dents le Chabbat.